



Parc national
de La Réunion

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N° DIR-I-2015-085 (Dossier DIR/AD/2015/119)

PORTANT AUTORISATION DE PRISE DE VUES D'UNE SEQUENCE « UNE FAMILLE FORMIDABLE - EPISODE 36 » LE 22 JUIN 2015

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1 ensemble les articles R411-19 à R411-21,

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 19,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment l'annexe 1.1 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du parc national de La Réunion dans sa modalité 28,

Vu la demande formulée par la société Panama Productions en date du 29 mai 2015,

Considérant que l'effectif nécessaire pour les prises de vue et de son dépasse le seuil de 30 personnes ;

Considérant que les films réalisés en cœur du parc national peuvent contribuer à véhiculer des messages de sensibilisation à l'écocitoyenneté, au développement durable et à la conservation de la nature ;

décide

Article 1

La société Panama Productions, représentée par MM. Alain Cayrade, directeur de production et Jérôme Boussier, régisseur général, est autorisée à réaliser dans le Grand Brûlé faisant partie du cœur du parc national de La Réunion inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO sur le site de la Coulée 2004, Tunnel de Kala - entrée de l'Escabeau, des prises de vue et de son pour l'élaboration d'un film de la collection intitulée « UNE FAMILLE FORMIDABLE / 12 » - (épisode 36) destiné à une diffusion sur TF1 sous réserve des conditions figurant ci-après.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions générales suivantes :
- les messages résultant des prises de vues et de son réalisées dans le cœur du parc ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur,

- les images utilisées doivent être signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national de La Réunion qu'il s'agisse du générique du film (faire apparaître la mention « tourné en cœur du parc national de La Réunion) ou dans le cadre de la promotion commerciale associée à la sortie du film UNE FAMILLE FORMIDABLE / 12 » - (épisode 36) par les comédiens et/ou le metteur en scène,
- le cœur du parc national de La Réunion étant un espace de quiétude, de ressourcement et d'immersion dans le milieu naturel, les conditions de tournage doivent veiller à respecter ces aspects.

Article 3

La société Panama Productions doit respecter et faire respecter les prescriptions particulières suivantes :

- ***Information et sensibilisation des participants :***

La société Panama Productions doit informer et sensibiliser les participants sur le fait qu'ils se trouvent en "cœur" du parc national de La Réunion, inscrit sur la liste des Biens naturels du patrimoine mondial, ce qui implique un comportement adapté vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et un respect de "l'esprit des lieux".

- ***Respect de la végétation :***

- La végétation présente sur le site utilisé, comportant des espèces endémiques, doit être impérativement respectée ;
- Les comédiens et techniciens doivent emprunter, pour les besoins du tournage, un itinéraire sur « coulée lisse » tel qu'il a été indiqué à l'équipe de réalisation lors du repérage effectué le mardi 26 mai 2015 ;
- L'enlèvement d'espèces végétales gênantes pour les prises de vue et de son est autorisé uniquement s'agissant d'espèces exotiques envahissantes reconnues lors du repérage mentionné ci-dessus ;
- Il est formellement interdit de procéder à la fixation au sol ou sur la végétation du matériel de tournage (caméras...).

- ***Déchets :***

Tout abandon de déchets, même biodégradables, est interdit et passible d'amendes. Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après le tournage ;

- ***Stationnement des véhicules :***

Conformément au Code de l'Environnement et au Code Forestier, le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les lieux prévus à cet effet, en l'occurrence les parkings et délaissés aux abords de la coulée 2004 ;

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion, et ne se substitue pas aux obligations de la société Panama Productions et aux autres autorisations nécessaires à la réalisation du tournage, notamment celle de l'ONF et de la Direction Régionale des Routes ;

Article 5

La présente autorisation est délivrée pour le lundi 22 juin 2015 de 6h00 à 18H00. En cas de nécessité de modification du calendrier, il convient d'en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ;


Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 05 JUIN 2015

La Directrice

Marylène LOAÏU



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Société Panama Productions
- Commune de Sainte-Rose
- ONF
- DRR-DEER -SRE
- Secteur Sud du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)